

**ELABORATION DU
PLAN D'ACTION BRUXELLOIS DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE 2012**

Avis de la Commission régionale de développement

22 mars 2012

Vu la demande d'avis sollicitée par l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, qui a été chargé, dans le cadre du Groupe de travail inter cabinet permanent de lutte contre la pauvreté (GTI), groupe de travail de la Conférence interministérielle bruxelloise Social-Santé, de recueillir l'avis des organes consultatifs compétents dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012.

La Commission régionale a auditionné un responsable de l'Observatoire de la Santé et du social de Bruxelles-Capitale, en charge de l'élaboration du plan, lors de la séance plénière du 15 mars 2012 ;

L'assemblée a adopté en séance plénière, le 22 mars 2012, l'avis ci-après :

Les constats suivants ont été posés :

- manque de vision globale sur le problème de « transition » (passage du statut de mineur à adulte) : les jeunes adultes sont considérés soit comme jeunes soit comme les autres c.-à-d. des adultes ; aucune attention particulière n'est portée sur le statut spécifique de transition.
- dans le cadre de la prévention, l'attention est surtout focalisée sur la lutte contre le chômage par le biais de la formation. Il manque une vision sur les jeunes exclus du système, à l'exception de certains CPAS qui ont une vision plus transversale dans le cadre de l'insertion sociale.

Des mesures de prévention pour ne pas tomber dans la pauvreté existent, mais il y a un manque d'accompagnement des jeunes fragilisés; le fait d'être sans-emploi n'est pas le seul facteur de fragilisation; de même le fait d'avoir un emploi ne garantit pas non plus de ne pas tomber dans la pauvreté.

- En ce qui concerne l'emploi et les actions menées : il ressort de la vision particulière sur le chômage des jeunes leur faible niveau de qualification, leur manque d'expérience professionnelle. Il n'existe cependant pas suffisamment de vision sur un facteur comme l'offre d'emploi ciblée pour ces jeunes.

Bruxelles formation a mis sur pied « New Deal » qui soutient l'idée de mobiliser les secteurs porteurs d'emplois pour ces jeunes (tourisme, économie verte, ..).

Il est toutefois nécessaire d'avoir un plan d'action plus approfondi en

favorisant des discussions avec ces jeunes adultes.

1. La Commission se réjouit que le plan de lutte contre la pauvreté se concentre sur les jeunes. Cette catégorie d'âge est en effet surreprésentée en Région bruxelloise et en forte croissance depuis les années 2000.
2. Par rapport aux 3 questions posées par l'Observatoire de la santé et du social, la Commission a décidé de centrer son avis sur les aspects liés à l'aménagement du territoire. Elle est toutefois d'avis que certaines thématiques méritent toute l'attention des autorités politiques : la réforme du système scolaire, la question de la parentalité responsable, l'équilibre à trouver entre les mesures de prévention et de remédiation, la question alimentaire et de la santé,

La Commission, dans son avis du 14 octobre 2010, relatif au plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2010, avait déjà souligné l'importance que constitue ce plan d'action qui répond à l'un des défis que le gouvernement s'est fixé dans la réalisation de son PRDD *« Répondre aux besoins sociaux, en particulier vis-à-vis des populations les plus fragilisées, en améliorant l'efficacité des systèmes éducatifs et de formation, en mobilisant les dispositifs d'action sociale et de santé ainsi qu'en développant l'offre d'équipements collectifs »*.

Dans la mesure du possible, il lui semble que des objectifs stratégiques mériteraient de figurer dans le futur PRDD, de façon à ce que les interactions et les transversalités du problème de la pauvreté soient reliées à tous les objectifs généraux du PRDD.

La Commission avait soulevé également dans son avis, *la nécessité d'élaborer un véritable plan intégré comprenant des objectifs opérationnels*.

La Commission relevait ainsi dans cet avis que *« la pauvreté se concentre principalement au sein des grandes villes. Face aux défis, tant sur le plan socio-économique, que sur le plan énergétique et environnemental, la ville peut être, de part ce qui la caractérise, notamment la proximité et la mixité des fonctions, une opportunité pour réduire les écarts, les distorsions socio-économiques et culturelles. »*

Enfin, la Commission défendait l'idée que *« les politiques mises en œuvre à l'égard des personnes précarisées ne peuvent en aucun cas déboucher sur la création de circuits parallèles qui conforteraient ces personnes dans une situation de marginalité, mais que toute politique doit viser la réintégration de ce public dans les circuits normaux de la société. Il s'agit donc d'intensifier une politique et des actions de prévention au niveau de l'emploi, de la santé, du logement et particulièrement en matière d'enseignement et de formation.*

En outre, il s'agit de poursuivre un objectif de solidarité et pas uniquement de réconfort ou de soutien »

3. La Commission est d'avis que l'approche de la pauvreté recouvre différentes échelles spatiales et donc institutionnelles :

3.1. De **l'échelle fédérale** en passant par l'échelle métropolitaine dépassant les limites de Bruxelles pour atteindre l'échelle locale. Elle partage les conclusions de l'étude de l'IGEAT qui constate que la pauvreté se concentre principalement au sein des grandes villes ; Bruxelles, comme capitale en étant l'exemple le plus emblématique. Ainsi la Commission défend l'idée de maintenir une politique fédérale des grandes villes qui devrait évoluer vers une politique transversale, réunissant tous les départements fédéraux autour d'un programme urbain fédéral, anticipant les différents défis de la ville dans un monde globalisant. La complexité des défis urbains demande des réponses intégrées et multidimensionnelles mais qui tiennent en même temps compte des réalités locales. Pour Bruxelles, la politique urbaine et la lutte contre la pauvreté doivent partir des mêmes objectifs de cohésion sociale et d'égalité des chances. Au-delà des contrats de villes qui comprennent des projets ciblés dans les quartiers en difficultés, la politique de la ville transversale devra investir davantage dans l'infrastructure et l'espace public sans oublier les moyens pour permettre à ces lieux de perdurer dans le temps. De plus, la mobilité devra permettre un accès facilité aux différents services urbains (emploi, culture, grands équipements de santé, mais aussi mobilité des idées, des informations et de la communication via une lutte contre la fracture numérique) pour toutes les couches sociales de la population.

Une politique de la ville qui veut donner des réponses claires à la complexité des défis urbains doit être une politique à multi-niveaux. Tous les niveaux de pouvoirs (Europe, Etat, Régions, Villes) doivent prendre leur part de responsabilité pour réaliser une politique de la ville intégrée et durable.

C'est la raison pour laquelle la Commission demande que soit confié à la politique fédérale des grandes villes un rôle fédérateur de concertation entre les instances fédérale, régionales et les représentants experts des grandes villes.

Par ailleurs, des études ont montré que la pauvreté ne s'arrête pas aux frontières de la Région bruxelloise, mais s'étend au-delà, le long du canal (obsolescence du tissu industriel au Nord comme au Sud).

3.2. Aussi, la Commission souligne l'importance de dépasser les limites de la Région. **L'échelle métropolitaine** doit être l'échelle de la solidarité. L'ensemble des gouvernements régionaux, le fédéral, les pouvoirs des deux communautés, les provinces, les communes de l'ensemble de la zone métropolitaine doivent s'atteler à mettre en place, avec la coopération active du secteur privé, une gouvernance sociale et économique spécifique et qui possède les pouvoirs et les moyens pour répondre efficacement à ces défis cruciaux et urgents qui sont posés.

Il s'agit d'élaborer d'un cadre commun au sein desquels se constitueraient des accords de collaboration au-delà des limites régionales institutionnelles..

Cette dimension métropolitaine est d'autant plus importante qu'elle correspond à une réalité économique et sociale et que c'est dans une concertation sur ces plans et à cette échelle que des pistes de propositions peuvent être engagées.

Il importe, enfin, de soutenir, au sein de ce cadre métropolitain, le projet d'une ville polycentrique qui offre à l'ensemble de la population et en particuliers aux groupes sociaux les plus précarisés, une facilité d'accès à des centres urbains d'importance

régionale où s'affirme clairement la possibilité de faire société au-delà des liens communautaires.

3.3. Enfin, **l'échelle communale (CPAS) et du quartier** est celle qui est la plus proche des gens. Tout en évitant que ce soit un lieu d'enferment, il importe qu'à cette échelle, l'habitant retrouve ses points de repère : équipement, emploi, services de proximité.

Ainsi, la Commission relève l'exemple d'une politique d'aménagement du territoire défendue au sein de certains plans d'aménagement qui privilégie le développement du logement au détriment des petites entreprises présentes. Si cette politique se justifiait dans un contexte où le logement était menacé, la Commission est d'avis que la petite activité économique est une fonction qu'il s'agit de protéger, aujourd'hui, au sein du quartier. En effet, un tissu de PME pourrait être source d'emploi diversifié, à portée des Bruxellois et particulièrement des jeunes en transition.

Les différentes thématiques doivent être analysées à ces différentes échelles.

4. La question du **logement** est essentielle : l'accès à un logement décent, la lutte contre les immeubles insalubres,

La Commission plaide pour une réalisation de logements sociaux et assimilés diversifiés (y compris inter générationnels), permettant d'accueillir divers types de ménages et de créer une mixité sociale au sein des quartiers. Elle relève l'exemple du Danemark, où des plans spécifiques sont mis sur pied au niveau du logement social adressés aux jeunes, aux personnes âgées, aux grandes familles, etc....

La Commission est d'avis qu'il serait intéressant de promouvoir les expériences de nouvelles formes de cohabitation telles que l'habitat groupé, l'habitat solidaire, l'habitat inter générationnel, l'habitat kangourou, ...

5. Du point de vue de **l'emploi, de l'enseignement et de la formation**, il est important de mettre en place un système qui permettrait d'informer, de sensibiliser et d'orienter les jeunes vers des filières professionnelles adéquates qui correspondent à leurs capacités et qui sont économiquement porteuses.

La Commission préconise de travailler à plusieurs niveaux :

- De prévoir de zones d'équipement pour les crèches, les écoles, mais aussi pour l'enseignement technique et professionnel ;
- De rationaliser l'enseignement technique et professionnel en évitant le double emploi (faire mieux avec les moyens existants).
- De travailler sur l'image d'un métier autant pour une meilleure appréciation par les jeunes que par les parents.
- De revaloriser les filières techniques et professionnelles tels que les métiers de la construction (ex. : visites de chantiers pour les jeunes, visites en famille lors de portes ouvertes,...), de faire connaître les formations techniques et professionnelles dès l'école primaire pour ouvrir des pistes avant que cela ne devienne un choix par dépit (suite à des échecs) accompagné d'une image

souvent négative, qui se répercute, dès lors, sur une attitude d'apprentissage négative.

Par ailleurs, la Commission attire l'attention sur l'importance de la réappropriation de savoir-faire qui fondent la confiance en soi et les relations sociales. Cela nécessite d'intégrer dans les politiques d'aide sociale l'accompagnement au réapprentissage de savoir-faire ordinaires et quotidiens.

Enfin, la Commission relève qu'il y a, à Bruxelles, tout un travail à réaliser dans le domaine du Patrimoine et de la transmission du savoir-faire. A cet égard, il serait intéressant de remettre en place un système de compagnonnage et de prise en charge, par les actifs, des jeunes dans leur formation.

6. La Commission constate que la ville n'est pas toujours « accueillante » pour les jeunes : il manque d'infrastructures sportives et d'autres **équipements** destinés aux jeunes. La Commission est d'avis que la création de lieu de convivialité et de rencontre inter-générationnelle autour du sport ou des espaces publics peut contribuer à diminuer l'isolement que connaît parfois cette population.
7. La Commission pense qu'il est important de mener une politique globale contre la dualisation de la ville, cela passe par une augmentation des facilités de **déplacement** de cette population de manière à éviter la formation de ghettos et de leur permettre d'accéder plus facilement aux lieux de formation et d'emploi. A cet égard, le choix d'implantation de services à la population est déterminant et peut amener à un brassage de population garant d'une dynamique (cf. St Josse).

A titre d'information deux annexes sont jointes au présent avis relatives à la « Charte mondiale du droit à la ville », proposant une réflexion globale sur cet aspect et qu'il faudra prendre en compte en particulier au sein du PRDD.

Annexe :

Charte Mondiale du Droit à la Ville

A l'aube du nouveau millénaire, la moitié de la population mondiale réside dans des villes. Selon les prévisions, en l'an 2050 le taux mondial d'urbanisation s'élèvera à 65%. Les villes sont, potentiellement, des territoires disposant d'une grande richesse et de diversité économique, environnementale, politique et culturelle. Le mode de vie urbain influence la manière dont nous établissons des liens avec nos semblables et avec le territoire.

Toutefois, inversement à de telles potentialités, les modèles de développement mis en oeuvre dans la plupart des pays du Tiers Monde se caractérisent par l'établissement de niveaux de concentration de revenus et de pouvoir, ainsi que par des processus migratoires et d'urbanisation accélérés qui contribuent à la dévastation de l'environnement et à la privatisation des biens et de l'espace public, générant de fait, appauvrissement, exclusion et ségrégation sociales et territoriales. Ces processus contribuent à la prolifération de grandes zones urbaines où sévissent la pauvreté, des conditions de vie précaires et la vulnérabilité devant les risques naturels.

Les villes sont loin d'offrir des conditions et des opportunités équivalentes à leurs habitants. La majeure partie de la population urbaine est privée ou limitée - en vertu de ses caractéristiques économiques, sociales, culturelles, ethniques, de genre et en fonction de son âge - dans la satisfaction de leurs besoins les plus élémentaires. De graves conséquences résultent de ce processus, à savoir les exclusions massives, la ségrégation et la conséquente détérioration de coexistence sociale. Ce contexte favorise l'éclosion de luttes urbaines représentatives, bien qu'elles ne soient qu'éparpillées et incapables de produire des changements significatifs dans le modèle de développement en vigueur.

Face à cette réalité et à la nécessité de lutter contre ces tendances, des organisations et des mouvements articulés depuis le Forum Social Mondial 2001, ont examiné et assumé le défi de construire un modèle de société et de vie urbaine durable, basé sur les principes de solidarité, liberté, égalité, dignité et justice sociale. Un de ses fondements est le respect des différentes cultures urbaines et l'équilibre entre l'urbain et le rural.

Depuis le Premier Forum Social Mondial, réalisé dans la ville de Porto Alegre, un ensemble de mouvements populaires, d'organisations non gouvernementales, d'associations professionnelles, de forum et de réseaux nationaux et internationaux de la société civile, engagés dans les luttes sociales pour des villes justes, démocratiques, humaines et durables, élaborent une charte mondiale du droit à la ville qui fait état des engagements et des mesures qui doivent être assumés par la société civile, par les gouvernements locaux et nationaux, parlementaires ainsi que par les organismes internationaux pour que toutes les personnes vivent dignement dans nos villes.

Le droit à la ville met l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie des personnes, de leurs logements et de leurs quartiers, une meilleure qualité de vie de la ville mais aussi de la zone rurale. Le droit à la ville est un mécanisme de protection de la population qui vit dans les villes ou régions souffrant un processus d'urbanisation accéléré. Cela implique la mise en

exergue d'une nouvelle forme de promotion, respect, défense et de réalisation des droits civils , politiques, économiques, sociaux, culturels et environnemental garantie par les instruments régionaux et internationaux des droits humains.

Dans la ville et dans la zone zone, la corrélation entre ces droits et la nécessaire contrepartie des devoirs est exigeable selon les différentes responsabilités et situations socio- économiques de ses habitants, comme une forme de promouvoir la juste distribution des bénéfices et responsabilités résultantes du processus d'urbanisation ; le respect des fonctions sociales de la ville et de la propriété ; la distribution du revenu urbain ; la démocratisation de l'accès à la terre et aux services publics à tous les citoyens , spécialement ceux qui ont moins de ressources économiques ou qui sont dans une situation plus vulnérable.

Originellement et socialement, la chartre Mondiale du Droit à la ville est avant tout , un instrument tourné vers le renforcement des processus, des revendications et des luttes urbaines. Le droit à la ville doit se constituer en une plateforme capable d'articuler les efforts de tous ces acteurs – publics, sociaux et privés - intéressés à faire valoir et rendre effectif ce nouveau droit humain moyennant sa promotion, sa reconnaissance légale, son exécution, sa réglementation et son application.

Proposition de Charte Mondiale du Droit à la Ville - 2004

Forum Social des Amériques - Quito - Juillet 2004 Forum Mondial Urbain - Barcelona - Septembre 2004

Préambule

A l'aube du nouveau millénaire, la moitié de la population mondiale réside dans des villes. Selon les prévisions, en l'an 2050 le taux mondial d'urbanisation s'élèvera à 65%. Les villes sont, potentiellement, des territoires disposant d'une grande richesse et de diversité économique, environnementale, politique et culturelle. Le mode de vie urbain influence la manière dont nous établissons des liens avec nos semblables et avec le territoire.

Toutefois, inversement à de telles potentialités, les modèles de développement mis en oeuvre dans la majorité des pays du Tiers Monde se caractérisent par l'établissement de modèles de concentration de revenus et de pouvoir, ainsi que par des processus accélérés d'urbanisation qui contribuent à la dévastation de l'environnement et à la privatisation de l'espace public, en générant appauvrissement, exclusion et ségrégation sociales et territoriales.

Les villes sont loin d'offrir des conditions et des opportunités équivalentes à leurs habitants. La majeure partie de la population urbaine est privée ou limitée - en vertu de ses caractéristiques économiques, sociales, culturelles, ethniques, de genre et en fonction de son âge - dans la satisfaction de ses nécessités les plus élémentaires.

Ce contexte favorise l'éclosion de luttes urbaines représentatives, bien qu'elles ne soient qu'éparpillées et incapables de produire des changements significatifs dans le modèle de développement en vigueur.

Face à cette réalité les organisations de la société civile, réunies depuis le I^{er} Forum Social Mondial 2001, ont examiné et assumé le défi de construire un modèle durable de société et de vie urbaine, basé sur les principes de solidarité, liberté, égalité, dignité et justice sociale. Un de ses fondements doit être le respect des différentes cultures urbaines et l'équilibre entre l'urbain et le rural.

Depuis le Premier Forum Social Mondial, réalisé dans la ville de Porto Alegre, un ensemble de mouvements populaires, d'organisations non gouvernementales, d'associations professionnelles, de forum et de réseaux nationaux et internationaux de la société civile, engagés dans les luttes sociales pour des villes justes, démocratiques, humaines et durables, élaborent une lettre mondiale du droit à la ville qui fait état des compromis et des mesures qui doivent être assumés par la société civile, les gouvernements locaux et nationaux ainsi que par les organismes internationaux pour que toutes les personnes vivent dignement dans nos villes.

La lettre mondiale du droit à la ville est un instrument visant à contribuer aux luttes urbaines et au processus de reconnaissance du droit à la ville, dans le système international des droits humains. Le droit à la ville est défini comme l'usufruit équitable des villes, selon les principes de viabilité et de justice sociale. Il se définit comme un droit collectif des

CRD -Elaboration d'un Plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012 - séance plénière du 22-03-2012

habitants des villes -spécialement des groupes appauvris, vulnérables et défavorisés- qui se fonde sur leurs us et coutumes et leur confère la légitimité d'action et d'organisation, dans le but de jouir du plein exercice du droit à un modèle de vie adéquat.

Nous invitons toutes les personnes, toutes les organisations de la société civile, les gouvernements locaux et nationaux ainsi que les organismes internationaux, à être partie prenante de ce processus à échelle locale, nationale, régionale et mondiale, en contribuant à l'élaboration, la diffusion et la mise en pratique de la lettre mondiale du droit à la ville, laquelle représente un des paradigmes de ce millénaire : qu'un monde meilleur est possible.

Première Partie. Dispositions Générales

ARTICLE I. DROIT À LA VILLE

1. Toute personne a droit à la ville sans discrimination de genre, d'âge, de race, d'ethnie ou d'opinion politique et d'orientation religieuse, ainsi qu'à la préservation de la mémoire et de l'identité culturelle, conformément aux principes et aux normes établis par cette Charte.
2. La ville est un espace collectif culturellement riche et diversifié qui appartient à tous ses habitants.
3. Les villes et les autorités nationales conjointement responsables s'engagent à adopter des mesures visant à obtenir progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux, culturels et écologiques, sans en affecter le contenu minimal essentiel. Dans ce but, elles utiliseront le maximum des ressources dont elles disposent, ainsi que tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives et normatives.
4. Pour les effets de cette charte la Ville se réfère à toute ville, village, capitale, localité, banlieue, circonscription ou faubourg institutionnellement organisé en tant qu'entité locale de gouvernement Municipal ou Métropolitain, en secteur urbain, semi rural ou rural.
5. Pour les effets de cette charte sont considérés citoyens (nes) toutes les personnes résidant de façon permanente ou transitoire dans les villes.

ARTICLE II. PRINCIPES DU DROIT À LA VILLE

1. **GESTION DÉMOCRATIQUE DE LA VILLE.** Tout(te) citoyen(ne) a droit de participer, directement et à travers les organes de représentation, à l'élaboration, à la définition et au contrôle de la mise en place des politiques publiques dans les villes, en établissant comme priorité la consolidation, la transparence, l'efficacité et l'autonomie des administrations locales publiques et des organisations populaires.
2. **FONCTION SOCIALE DE LA VILLE :** Garantir à tous le plein usfruit de l'économie et de la culture de la ville, l'utilisation des ressources et la réalisation de projets et d'investissements à son profit et à celui des habitants, conformément aux critères d'équité dans la distribution, de complémentarité économique, de respect culturel et de viabilité écologique, et du bien-être de tous, en harmonie avec la nature, pour les générations actuelles et futures.

3. FONCTION SOCIALE DE LA PROPRIÉTÉ :

Les espaces et les biens publics et privés de la ville et des citoyens doivent être utilisés en primant l'intérêt social, culturel et écologique. Tout(te) citoyen(ne) a le droit de prendre part à la propriété du territoire urbain suivant les paramètres de la démocratie, de la justice sociale et de la viabilité de l'environnement. Dans la formulation et la mise en pratique des politiques urbaines, l'intérêt commun doit prédominer sur le droit individuel de propriété et l'on doit faire valoir la prépondérance de l'utilisation socialement juste et équilibrée de l'environnement, de l'espace et du sol urbain et dans des conditions de sécurité.

Dans la formulation et la mise en pratique des politiques urbaines, l'intérêt social et culturel doit prédominer sur le droit individuel de propriété et la sécurité d'occupation et l'on doit faire valoir la prépondérance de l'utilisation socialement juste et équilibrée de l'environnement, de l'espace et du sol urbain.

Les citoyens ont le droit de prendre part aux revenus extraordinaires (plus-values) générés par l'investissement public (ou de l'État) que s'approprient les privés sans avoir agi le moins du monde sur sa propriété.

4. PLEIN EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ : Les villes doivent être un espace de réalisation de tous les Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, assurant la dignité et le bien-être collectif de tous dans des conditions d'égalité, d'équité et de justice, ainsi que la garantie du respect intégral de la production sociale de l'habitat. Chacun dispose du droit de trouver dans la ville les conditions nécessaires à son épanouissement politique, économique, culturel, social, et écologique, tout en assumant le devoir de solidarité.

5. ÉGALITÉ, NON-DISCRIMINATION : Les droits énoncés dans cette charte seront garantis à toute personne, résidant de façon permanente ou transitoire dans les villes, sans discrimination aucune fondée sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion, l'origine ethnique raciale, sociale, le niveau de revenus, la nationalité ou la situation migratoire. Les villes doivent assumer les engagements pris en ce qui concerne la mise en place de politiques publiques visant l'Égalité des opportunités pour les femmes dans les villes, ce qui figure entre autre dans la CEDAW (qui a valeur constitutionnelle dans de nombreux pays), de même que dans les conférences sur l'Environnement (1992), Beijing (1995) et Habitat II (1996). Mettre à disposition des fonds budgétaires gouvernementaux pour que lesdites politiques prennent effet et mettre en place des mécanismes et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour surveiller leur exécution dans le temps.

6. PROTECTION SPÉCIALE DES GROUPES ET PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ : Les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité ont droit à des mesures spéciales de protection et d'intégration, aux services de base ainsi qu'à ne pas être discriminés.

Pour les effets de cette Charte, sont considérés comme vulnérables : les personnes et les groupes en situation de pauvreté, soumis à un risque écologique (menacés de catastrophe naturelle), victimes de violence, souffrant de déficience ou d'incapacité, les migrants forcés, les réfugiés, et tout autre groupe qui, selon la réalité de chaque ville, est défavorisé par rapport au reste des habitants. A l'intérieur de ces groupes les personnes âgées, les femmes et particulièrement celles qui sont chefs de famille, et les enfants bénéficieront d'un égard particulier.

Les Villes, au moyen de politiques d'affirmation des groupes vulnérables, doivent supprimer les obstacles d'ordre économique et social qui, limitant la liberté, l'équité et l'égalité des citoyens(nes), et entravent l'épanouissement de la personne humaine et la pleine participation de tous dans l'organisation politique, économique, culturelle et sociale de la ville.

7. ENGAGEMENT SOCIAL DU SECTEUR PRIVÉ les villes encouragent les agents économiques à prendre part aux programmes sociaux et aux entreprises économiques dans le but de développer la solidarité et de promouvoir l'égalité entre les habitants.

8. IMPULSION DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE ET DES POLITIQUES FISCALES PROGRESSIVES : Les villes doivent encourager et donner de la valeur aux conditions politiques et aux programmes d'économie solidaire

Deuxième Partie. Droits relatifs à la Gestion de la Ville

ARTICLE III. DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUITABLE ET DURABLE

1. Les villes s'engagent à mettre en oeuvre une planification, une régulation et une gestion urbaine de l'environnement qui garantissent l'équilibre entre le développement urbain et la protection du patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique et s'opposent aussi à la ségrégation et l'exclusion territoriale, tout en donnant la priorité à la production sociale de l'habitat et à l'accomplissement de la fonction sociale de la ville et de la propriété privée. Pour ce faire, les villes s'engagent à adopter des mesures de développement urbain, particulièrement le réaménagement de l'habitat dégradé ou marginal, encourageant une ville intégrée et équitable.

2. L'aménagement de la ville et la planification des programmes et des projets sectoriels devront intégrer le thème de la sécurité urbaine comme un attribut de l'espace publique.

3. Les villes s'engagent à garantir que les services publics dépendent du niveau administratif le plus proche possible de la population, garantissant la participation des citoyens(nes) dans leur gestion et contrôle. Ils devront être gérés par un régime juridique de biens publics s'opposant à sa privatisation...

4. Les villes mettront en place des mécanismes de contrôle social de qualité des services des entreprises de prestations publiques ou privées, particulièrement pour ce qui est du contrôle de qualité et de la détermination des tarifs.

ARTICLE IV. PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DU BUDGET DE LA VILLE.

1. Les villes doivent prendre en compte dans le budget la promotion du droit à la ville, conformément aux dispositions de cette charte.

2. Les villes s'engagent à garantir le droit à la participation directe équitable et délibérative à la définition des politiques et du budget municipal, par le biais de conduits institutionnels ouverts à tous, aux organisations communautaires et aux conseils et commissions sectoriels et territoriaux.

ARTICLE V. TRANSPARENCE DANS LA GESTION DE LA VILLE.

1. Pour garantir le principe de transparence, les villes s'engagent à organiser la structure administrative de telle façon que soient garanties la responsabilité effective de ses dirigeants envers les citoyens(nes), de même que la responsabilité de l'administration municipale envers les organes de gouvernement, en complément de la gestion démocratique.
2. Conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, les villes formuleront et appliqueront des politiques coordonnées et efficaces contre la corruption, lesquelles stimuleront la participation de la société et seront le reflet des principes de la préséance de la loi, de la gestion raisonnable des affaires et des biens publics, de l'intégrité, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes.

ARTICLE VI. DROIT À L'INFORMATION PUBLIQUE

1. Toute personne a droit d'exiger et d'obtenir - de tout organe chargé de l'administration de la ville, des Pouvoirs Législatif et Judiciaire - des renseignements complets, véridiques, adéquats et opportuns, concernant leurs activités administratives et financières ainsi que celles des entreprises et des sociétés privées ou mixtes de services publics.
2. Dans le cas où une requête d'information est déposée et que les fonctionnaires du gouvernement de la Ville ou du secteur privé concerné ne peuvent y répondre, ils se trouvent dans l'obligation de rédiger ou de produire l'information relative à leur domaine de compétence. La seule limite à l'accès à l'information publique réside dans le respect du droit d'intimité des personnes.
3. Les villes s'engagent à mettre en place des mécanismes d'accès à l'information publique valable et transparente pour tous. Dans ce but, elles se chargeront d'en faciliter l'accès pour tous les secteurs de la population et encourageront l'apprentissage de technologies d'information et en assureront l'actualisation périodique.

Troisième Partie. Droits civils et Politiques de la Ville.

ARTICLE VII. LIBERTÉ ET INTÉGRITÉ

Toute personne a droit à la liberté et à l'intégrité, tant physique que spirituelle. Les villes s'engagent à établir des garanties de protection afin que ni les individus ni les institutions, quelque soit leur nature - ne violent ces droits.

ARTICLE VIII. PARTICIPATION POLITIQUE

1. Conformément aux lois en vigueur, tout(e) citoyen(ne) a le droit de participer à la vie politique locale par le biais de l'élection libre et démocratique de représentants locaux et de même qu'à la prise de décision concernant les politiques locales relatives à ville, y compris les services et politiques de planification, développement, gestion, rénovation ou amélioration du quartier.

2. Les villes garantiront le droit à l'élection libre et démocratique de représentants locaux, la réalisation de plébiscites et d'initiatives législatives populaires ainsi que l'accès équitable aux débats et aux audiences publiques qui traitent des thèmes relatifs au droit à la ville 3. Les villes doivent mettre en pratique des politiques de quotes-parts pour la représentation et la participation politique les femmes et les minorités, dans toutes les instances locales électives et dans celles de définition de leurs politiques publiques.

ARTICLE IX. DROIT D'ASSOCIATION, DE RÉUNION, DE MANIFESTATION ET USUFRUIT DÉMOCRATIQUE DE L'ESPACE PUBLIC URBAIN.

Toute personne a le droit d'association, de réunion et de manifestation. Les villes s'engagent à fournir des espaces publics pour l'organisation de réunions ouvertes et de rencontres informelles.

ARTICLE X. DROIT À LA JUSTICE.

1. Les villes s'engagent à adopter des mesures destinées à améliorer l'accès au droit et à la justice pour tous.

2. Les villes doivent favoriser la résolution de conflits d'ordre civil, pénal, administratif et professionnel par le biais de la mise en oeuvre de mécanismes publics de conciliation, transaction, et médiation.

3. Les villes s'engagent à garantir l'accès au service de justice au moyen de politiques spéciales en faveur des groupes vulnérables de la population et en consolidant les systèmes de défense publique gratuite.

ARTICLE XI. DROIT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET À LA COEXISTENCE PACIFIQUE, SOLIDAIRE ET MULTICULTURELLE

1. Les villes s'engagent à créer des conditions favorables à la sécurité publique, à la coexistence pacifique, au développement collectif et à l'exercice de la solidarité. À cet effet, elles garantissent le plein usufruit de la ville, dans le respect de la diversité et la préservation de la mémoire et de l'identité culturelle de tous(tes) les citoyens(nes) sans discrimination.

2. Une des principales missions des forces de sécurité est le respect et la protection des droits des citoyens(nes). Les villes garantissent que les forces de sécurité qu'elles dirigent ne feront usage de la force que dans la mesure des dispositions légales et du contrôle démocratique.

3. Les villes garantissent la participation de tous(tes) les citoyens(nes) dans le contrôle et l'évaluation des forces de sécurité.

Quatrième Partie. Droits Économiques Sociaux, Culturels et de l'Environnement des Villes.

ARTICLE XII. ACCÈS ET PRESTATIONS DE SERVICES PUBLICS DOMICILIAIRES ET URBAINS

1. Suivant le cadre juridique de chaque pays, en partageant la responsabilité avec d'autres organismes publics ou privés, les villes garantissent à tous(tes) les citoyens(ne) le droit d'accès permanent à l'eau potable, à l'assainissement, au retrait des ordures, aux services de soins médicaux, aux écoles, aux sources d'énergie et aux télécommunications.

2. Les villes garantiront que les services publics, y compris ceux dont la gestion a été privatisée avant l'adhésion à cette Charte, fixent un tarif social abordable et un service public adapté aux personnes et aux groupes vulnérables ou sans emploi.

ARTICLE XIII. DROIT À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS PUBLICS.

1. Les villes garantissent le droit à la mobilité et à la circulation dans la ville basé sur un système de transport public accessible à tous, selon un plan de transport urbain et interurbain et fondé sur des moyens de transport adaptés aux différentes nécessités sociales (genre, âge et déficience ou incapacité) et écologiques, à un tarif raisonnable adapté aux revenus de tout un chacun. On encouragera l'utilisation de véhicules non polluants, et des secteurs pour les piétons seront réservés de façon permanente ou temporaire.

2. Les villes encouragent le retrait de barrières architectoniques, fournissent les équipements nécessaires à la mobilité et au système de circulation et se chargent d'adapter toutes les constructions publiques ou d'utilisation publique, les locaux de travail et les lieux de détente, afin de garantir l'accès aux personnes souffrant de déficience ou d'incapacité.

ARTICLE XIV. DROIT AU LOGEMENT

1. Dans le cadre de leurs compétences, les villes s'engagent à adopter des mesures pour garantir à tous(tes) les citoyens(nes) que leurs frais de logement soient en accord avec leurs revenus, que leurs logements remplissent les conditions d'habitabilité, qu'ils soient situés dans un lieu adéquat et s'adaptent aux caractéristiques culturelles de leurs habitants.

2. Les villes s'engagent à fournir à tous(tes) les citoyens(nes) une offre adéquate de logements et d'équipements de quartier et de garantir aux groupes vulnérables des plans de financement, des structures et des services d'assistance pour les enfants et les personnes âgées.

3. Les villes garantissent aux groupes vulnérables la priorité dans les lois et les politiques de logement. Les Villes s'engagent à mettre en oeuvre des programmes de subvention et financement pour l'acquisition de terres ou d'immeubles, ainsi que des plans de réglementation de location de la terre, des programmes d'amélioration des quartiers précaires, des établissements humains informels et des squatt afin d'y habiter.

4. Les villes s'engagent à inclure dans toutes les politiques publiques de distribution et de titre de terres les femmes bénéficiaires de titres de possessions et de propriétés remis et enregistrés et ceci indépendamment de leur état civil.

5. Tout individu, couple ou famille sans logis a le droit d'exiger aux autorités publiques de la Ville l'octroi immédiat d'un logement apte, indépendant et adéquat. Les foyers d'accueil et

les refuges pourront être utilisés comme mesures provisoires d'urgence, sans pour autant remplacer l'obligation de fournir une solution de logement définitif.

6. Toute personne a le droit de sécurité dans la possession de son logement, droit garanti par des instruments juridiques, ainsi qu'à celui de protection face aux expulsions, expropriations ou déplacements forcés ou arbitraires.

7. Les villes s'engagent à empêcher la spéculation immobilière par l'application de normes urbaines visant une distribution juste des attributions et des bénéfices obtenus grâce au processus d'urbanisation. L'adéquation des instruments de politique économique, fiscale et financière et l'adaptation des frais publics aux objectifs du développement urbain sont les autres moyens dont elles disposent.

8. Les villes promulgueront la législation adéquate et mettront en place des mécanismes et des sanctions destinés à garantir la pleine jouissance du sol urbain et des immeubles publics et privés non construits, non utilisés, sous utilisés ou non occupés, afin de permettre la réalisation de la fonction sociale de la propriété.

9. Les villes protègent les locataires de l'usure et des expulsions arbitraires, par la régulation des loyers d'immeubles destinés au logement, en accord avec le Commentaire Général N° 7 du Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels de l'Organisation de Nations Unies.

10. Le présent article sera applicable à toutes les personnes, y compris les familles, les groupes, les occupants sans titres, sans foyer et ceux dont les circonstances de logement sont variables, en particulier les nomades, les voyageurs et les romanichels.

11. Les villes encouragent la mise à disposition de foyers d'accueil et de logements sociaux en location pour les femmes victimes de violence conjugale.

ARTICLE XV. DROIT À L'ÉDUCATION

1. Toute personne a droit à l'éducation. En responsabilité conjointe avec leurs autorités nationales, les villes garantissent l'accès à l'éducation élémentaire des enfants et des jeunes en âge scolaire et encouragent l'éducation des adultes. Conjointement avec d'autres instances du gouvernement elles garantissent la mise en oeuvre de politiques visant la démocratisation de l'accès à l'éducation supérieure pour les groupes vulnérables.

2. Les villes mettent à la disposition de tous et toutes les espaces et les centres scolaires, éducatifs et culturels dans un contexte multiculturel et de cohésion sociale.

3. Les villes encouragent l'accroissement de la citoyenneté par le biais de méthodes pédagogiques éducatives visant particulièrement la lutte contre le sexisme, le racisme, la xénophobie et la discrimination et en instituant des bases de coexistence, de respect de l'environnement, de participation et de culture de la paix.

ARTICLE XVI. DROIT AU TRAVAIL

1. La Ville et les Autorités nationales sont responsables conjointement de contribuer à la garantie du plein emploi, dans la mesure de leurs possibilités. Par conséquent, elles encouragent la remise à niveau et la requalification des travailleurs, avec ou sans emploi au moyen de la formation permanente.
2. Les villes luttent contre le travail des enfants et encouragent la création de conditions leur permettant de profiter de leur enfance.
3. En collaboration avec les autres administrations publiques et les entreprises, les villes mettent en place des mécanismes garantissant l'égalité de tous devant le travail, s'opposant à toute forme de discrimination.
4. Les villes encouragent l'égalité d'accès des femmes au travail par le biais de la création de garderies et d'autres mesures, et aménagent des équipements appropriés pour permettre l'égalité d'accès au travail des personnes qui souffrent de déficience ou d'incapacité. Afin d'améliorer les conditions de travail, les villes mettront en oeuvre des programmes d'adaptation des logements urbains utilisés comme lieu de travail par les femmes chefs de famille et les groupes vulnérables. Les villes s'engagent à encourager l'intégration progressive du commerce informel, activité réalisée par les personnes de ressources insuffisantes ou sans emploi, en luttant contre son élimination et en mettant à disposition des espaces pour que l'on puisse l'exercer. Des politiques adéquates seront instaurées pour son incorporation dans l'économie urbaine.

ARTICLE XX. DROIT À CULTURE ET À LA DÉTENTE

1. Toute personne a droit à la culture dans toutes ses expressions, manifestations et sous toutes ses formes.
2. En coopération avec les associations culturelles et le secteur privé, les villes encouragent le développement de la vie culturelle urbaine tout en tenant compte de la diversité.
3. Les villes s'engagent à garantir la mise à disposition d'espaces publics propices de façon occasionnelle ou permanente à la réalisation d'activités ludiques et culturelles, dans des conditions d'égalité pour tous.
4. La Ville et ses autorités nationales sont responsables conjointement de faciliter la participation active dans le sport, et font le nécessaire pour que les installations sportives soient mis à la disposition de toute la population.

ARTICLE XVIII. DROIT À LA SANTÉ

1. Les villes s'engagent à collaborer avec leurs autorités nationales pour la promotion de la santé physique et mentale de tous ses habitants, par le biais d'actions appliquées aux secteurs économique, culturel, social et urbain.
2. La Ville et ses autorités nationales sont responsables conjointement de garantir le droit d'accès aux biens et services publics de prévention et soins médicaux dans des conditions d'égalité pour tous.

3. Les villes adopteront des mesures spéciales pour permettre aux groupes vulnérables ou marginalisés d'accéder aux biens et services publics de prévention et de soins médicaux.

4. En collaboration avec leurs autorités nationales les villes fournissent les médicaments essentiels, selon les définitions périodiques du Programme d'Action pour les Médicaments Essentiels de l'OMS et en vue de l'immunisation contre les principales maladies infectieuses qui se développent dans la Communauté.

ARTICLE XIX. DROIT À L'ENVIRONNEMENT

1. Les villes s'engagent à adopter des mesures de prévention : économie d'énergie, gestion et réutilisation des ordures, recyclage, et récupération de décharges publiques afin de multiplier et de protéger les espaces verts. Elles s'engagent à lutter contre l'utilisation désordonnée du territoire et des secteurs protégés et contre la pollution atmosphérique et acoustique.

2. Les villes s'engagent à respecter le patrimoine naturel, historique, architectonique, culturel et artistique ainsi qu'à encourager le réaménagement des secteurs dégradés et des équipements urbains et à les consolider.

Cinquième Partie. Dispositions finales.

ARTICLE XX. MESURES DE MISE EN OEUVRE ET DE CONTRÔLE DU DROIT À LA VILLE.

1. Les Villes signataires prendront toutes les mesures normatives nécessaires, de manière adéquate et immédiate, pour garantir à tous le droit à la ville, conformément aux dispositions de cette Charte. Les Villes garantiront la participation des citoyens(nes) et des organisations de la société civile dans le processus de révision normative. Les villes sont obligées d'utiliser le maximum des ressources dont elles disposent pour mettre en pratique les obligations juridiques spécifiées dans cette Charte.

2. Les Villes fourniront la formation qualifiée et l'éducation dans le domaine des Droits de l'Homme à tous les fonctionnaires publics concernés par la mise en oeuvre du droit à la ville et les obligations correspondantes, particulièrement aux fonctionnaires publics, employés par les organes publics dont les politiques affectent d'une façon ou d'une autre la pleine réalisation du droit la ville.

3. Les villes se chargeront de la promotion de l'enseignement du droit à la ville dans les écoles et les universités et ainsi qu'au moyen des médias.

4. Les Citoyens(nes) superviseront et évalueront régulièrement et intégralement si les obligations et les droits de la présente Charte sont respectés.

5. Les villes mettront en place des mécanismes d'évaluation et de surveillance des politiques de développement urbain et d'inclusion sociale fondés sur un système efficace d'indicateurs du droit à la ville, avec un différenciation de genre dans le but d'assurer le droit à la ville sur la base des principes et normes de cette Charte.

ARTICLE XXI. ATTEINTE AU DROIT À LA VILLE

1. Constituent une atteinte au Droit à la Ville les actions et omissions, mesures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que les pratiques sociales qui empêchent, récusent, compliquent et font obstacle : à l'épanouissement des droits établis dans cette charte à la participation collective des habitants, des femmes, et des groupes sociaux dans la gestion de la ville à la non-exécution des décisions et des priorités définies dans les processus participatifs qui intègrent la gestion de la ville au maintien des identités culturelles, des formes de coexistence pacifique, à la production sociale de l'habitat ainsi qu'aux formes de manifestation et aux actions des groupes sociaux et des citoyens, tout particulièrement ceux qui sont vulnérables et défavorisés sur la base de leurs us et leurs coutumes.

2. Les actions et les omissions peuvent se produire dans le domaine administratif, dans l'élaboration et l'exécution de projets, de programmes et de plans ; dans la sphère législative, dans l'élaboration des lois, le contrôle des ressources publiques et les actions du gouvernement ; dans la sphère judiciaire, dans les jugements et les décisions portant sur des conflits collectifs et non spécifiques relatifs aux thèmes d'intérêt urbain.

ARTICLE XXII. EXIGIBILITÉ DU DROIT À LA VILLE

Toute personne a droit à un recours administratif et judiciaire efficace et complet en rapport avec les droits et les devoirs énoncés dans la présente Charte, incluant la non jouissance de ces droits.

ARTICLE XXIII. ENGAGEMENT ENVERS LA CHARTE DU DROIT À LA VILLE

I - Les réseaux et les organisations sociales s'engagent à :

1. Diffuser amplement cette Charte et stimuler la coordination internationale pour le Droit à la Ville dans le contexte du Forum Social Mondial, dans les conférences et forums internationaux, dans le but de collaborer à la progression des mouvements sociaux et des réseaux d'ONG et à la construction d'une vie digne dans les villes.

II - Les gouvernements nationaux et locaux s'engagent à :

1. Élaborer et promouvoir des cadres institutionnels qui consacrent le droit à la ville, ainsi qu'à formuler, de façon urgente, des plans d'action pour un modèle de développement durable appliqué aux villes, en accord avec les principes énoncés dans cette Charte.

2. Construire des plateformes associatives, avec une ample participation de la société civile, afin de promouvoir le développement durable dans les villes.

III - Les organismes internationaux s'engagent à :

1. Entreprendre tous les efforts pour sensibiliser, stimuler et soutenir les gouvernements dans la promotion de campagnes, séminaires et conférences et faciliter les publications techniques appropriées qui mènent à l'adhésion aux engagements de cette charte.
2. Surveiller et encourager l'application des pactes des Droits de l'Homme et des autres instruments internationaux qui contribuent à la construction du droit à la ville.
3. Créer des espaces de participation dans les organismes consultatifs et décisionnaires du système des Nations Unies qui facilitent le débat sur cette initiative.